

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1900164

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 11 juillet 2019
Lecture du 29 juillet 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 29 mars, le 30 avril et le 4 juillet 2019, M. X., représenté par la société d'avocats Calaxis, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 31 janvier 2019, par laquelle le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de faire droit à la demande de reprise d'ancienneté qu'il avait formulée le 19 novembre 2018 ;

2°) d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer sa situation et de le rétablir rétroactivement dans ses droits à la date de sa titularisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

3°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 200 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a à tort considéré que son précédent poste de maître auxiliaire en physique-chimie et sciences et vie de la terre au collège Annexe d'Ouvéa ne correspondait pas à des fonctions et à un domaine d'activité en rapport avec celui du corps de technicien en météorologie dans lequel il a été recruté, et qu'il ne pouvait en conséquence pas bénéficier de la reprise d'ancienneté prévue par l'article 23-1 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 juin 2019, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- seul l'article 6 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 était ici applicable à l'égard de l'intéressé ;
- en tout état de cause, le poste de maître auxiliaire en physique-chimie et sciences et vie de la terre au collège Annexe d'Ouvéa antérieurement occupé par le requérant ne correspondait pas à des fonctions et à un domaine d'activité en rapport avec celui du corps de technicien en météorologie dans lequel il a été recruté.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ;
- la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 ;
- la délibération n° 217 du 29 décembre 2016 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 juillet 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Marie avocat de M. X..

Considérant ce qui suit :

1. M. X., qui exerçait depuis 2007 les fonctions de maître auxiliaire en physique-chimie et sciences et vie de la terre au collège Annexe d'Ouvéa, a été nommé le 29 août 2015 technicien stagiaire de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie dans le domaine de la météorologie après avoir réussi le concours donnant accès à ce corps. Titularisé à compter du 29 août 2017 au 1^{er} échelon du 2^{ème} grade dudit corps des techniciens, il a alors constaté que seule l'ancienneté qu'il avait acquise lors du stage probatoire qu'il venait d'effectuer avait été prise en compte, et qu'aucune reprise d'ancienneté n'avait été opérée au titre de ses fonctions antérieures de maître auxiliaire. Insatisfait de cette situation qui conduisait à une diminution importante de sa rémunération par rapport à celle qu'il percevait lorsqu'il était enseignant, il a demandé plusieurs fois à la Nouvelle-Calédonie de procéder à une telle reprise d'ancienneté. Celle-ci lui ayant cependant toujours opposé un refus, il s'est finalement résolu à introduire le présent recours. Dans ce cadre, il sollicite l'annulation du dernier rejet dont il a fait l'objet, lequel est matérialisé par la décision du secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 31 janvier 2019 qui est ici contestée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 6 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009, qui était applicable à la date à laquelle M. X. a été nommé en qualité de technicien stagiaire : « Les

fonctionnaires recrutés au titre de la présente délibération, justifiant de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui de fonctionnaire titulaire, dans des fonctions et domaines d'activités en rapport avec ceux du corps dans lequel ils sont recrutés, peuvent prétendre à une reprise de leur ancienneté ainsi acquise. / Ils sont nommés stagiaires à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle, sans que cette dernière ne puisse excéder six années. / Toutefois, lorsque cette mesure a pour effet de procurer aux intéressés un traitement net, assorti des primes éventuellement servies, supérieur au dernier salaire perçu en qualité de salarié, ceux-ci sont nommés stagiaires à un échelon égal ou immédiatement supérieur à leur dernier salaire. ». Cet article 6 a été ultérieurement abrogé par la délibération n° 217 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire, qui a néanmoins dans le même temps inséré dans l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux un article 23-1 qui reprend les mêmes principes. Ledit article 23-1, qui était en vigueur à la date à laquelle M. X. a été titularisé, dispose ainsi : « *Les agents recrutés [par le biais de concours ou sur présentation de titres ou diplômes limitativement énumérés] justifiant de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en tant que salarié, dans des fonctions et domaines d'activités en rapport avec ceux du corps dans lequel ils sont recrutés, et sous réserve que ces activités aient été effectuées alors que l'intéressé était titulaire d'un diplôme permettant le recrutement au sein dudit corps, peuvent prétendre à une reprise de leur ancienneté ainsi acquise. / Les intéressés sont nommés dans le grade de recrutement à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle, sans que cette dernière ne puisse excéder six années. La reprise d'ancienneté est calculée selon la durée moyenne d'avancement. / Toutefois, lorsque cette mesure a pour effet de procurer aux intéressés un traitement net, assorti des primes éventuellement servies, supérieur au dernier salaire antérieurement perçu, ceux-ci sont nommés à un échelon égal ou immédiatement supérieur à celui correspondant à leur dernier salaire. / (...).* ».

3. En l'espèce, M. X. fait valoir par un moyen unique, en se fondant sur l'article 23-1 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953, que le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a à tort considéré dans la décision attaquée que son précédent poste de maître auxiliaire en physique-chimie et sciences et vie de la terre au collège Annexe d'Ouvéa ne correspondait pas à des fonctions et à un domaine d'activité en rapport avec celui du corps de technicien en météorologie dans lequel il a été recruté. Toutefois, s'il est vrai que la météorologie est l'une des branches des sciences physiques et que par conséquent les domaines d'activité des postes successivement occupés par l'intéressé ne sauraient être considérés comme dépourvus de tout « rapport » entre eux, il n'en demeure pas moins que les fonctions d'enseignement qui étaient précédemment exercées par le requérant sont très éloignées des tâches de nature opérationnelle que les techniciens ont vocation à effectuer en vertu notamment de l'article 14 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009. Or, l'article 23-1 susmentionné, tout comme d'ailleurs l'article 6 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 qui selon la Nouvelle-Calédonie était seul applicable ici, exige que les fonctions « et » domaines d'activités en cause soient en lien. En employant ainsi la conjonction « et » plutôt que « ou », ledit article a entendu faire de ces deux critères des conditions cumulatives et non pas seulement des conditions alternatives. Par conséquent, et dans la mesure où en l'espèce l'une de ces conditions fait défaut, à savoir celle relative aux fonctions, il ne peut en tout état de cause qu'être constaté que la Nouvelle-Calédonie a ici valablement pu estimer que l'intéressé ne pouvait prétendre à une reprise d'ancienneté, et ce, que l'on se situe sous l'angle de l'article 23-1 invoqué par M. X. ou sur celui de l'article 6 mis en avant en défense. Le moyen unique soulevé par le requérant ne pouvant dès lors qu'être écarté, les conclusions à fin d'annulation seront par suite rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ». L'article L. 911-2 du même code dispose quant à lui : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* ».

5. En l'espèce, le rejet des conclusions à fin d'annulation précédemment prononcé m'implique aucune mesure d'exécution. Dans ces conditions, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la Nouvelle-Calédonie de réexaminer la situation de M. X. et de le rétablir rétroactivement dans ses droits à la date de sa titularisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.